



OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE JEUNE CYCLISTE 16-18

Règlement

Article 1 : Objet et objectifs

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles octroie une prime en faveur des jeunes cyclistes âgés de 16 à 18 ans afin de les soutenir eux et/ou leurs parents dans les dépenses liées à la pratique du vélo. Ces dépenses liées à la pratique du vélo peuvent concerner l'acquisition d'un vélo, un entretien ou encore l'achat d'équipements de sécurité.

Cette prime s'inscrit dans le cadre du Plan Climat de la Ville de Bruxelles et de la mise en avant et la facilitation des mobilités douces au sein de son territoire.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Dépenses : les achats de biens ou services liés à la pratique du vélo effectués avec une facture valide auprès d'un commerce physique ou en ligne.

Vélo : un vélo musculaire destiné à effectuer régulièrement les trajets du quotidien du jeune. Il peut être neuf, d'occasion ou reconditionné.

Les vélos électriques, trottinettes, mono-roue, skateboards électriques et autres dérivés en matière de micromobilité ne sont pas visés par le présent règlement..

Entretien : l'ensemble des actes techniques qui visent à contrôler, prévenir et traiter (notamment via l'achat de pièces) l'usure des éléments essentiels du vélo afin de le maintenir ou de le remettre en ordre de marche, le rendre plus sûr et d'en étendre la durée de vie.

Equipements de sécurité : Sont visés par le présent règlement, certains équipements et accessoires qui permettent de sécuriser le vélo et son cycliste. À savoir : une sonnette, un kit d'éclairage vélo aux normes (blanc à l'avant et rouge à l'arrière), un casque et un cadenas.

Parents : La ou les personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'enfant mineur.

Ménage : L'ensemble des personnes occupant habituellement un même logement.

Article 3 : Bénéficiaires

La prime est octroyée à tout parent, domicilié avec le jeune cycliste sur le territoire de la Ville de Bruxelles, et ayant effectué une ou plusieurs des dépenses visées dans le présent règlement, ou au jeune cycliste s'il a 18 ans et qu'il a effectué lui-même une ou plusieurs des dépenses visées dans le présent règlement.

Article 4 : Dépenses éligibles

§1. Condition d'éligibilité d'une dépense concernant l'achat d'un vélo visé par le présent règlement :

- La prime ne peut concerner qu'un seul et unique vélo par jeune ;
- La prime ne peut couvrir que maximum 30% de la dépense. Ce pourcentage est porté à 60% pour les personnes visées à l'article 5 §2 du présent règlement ;
- La prime ne peut concerner un vélo dont la valeur d'achat est supérieure à 1.000€

§2. Condition d'éligibilité d'une dépense concernant l'entretien d'un vélo visé par le présent règlement :

- SOIT la prime intervient à 100% de la dépense pour une unique visite chez le vélociste, couvrant la main-d'œuvre effectuée par un mécanicien vélo ainsi que les pièces nécessaires pour l'entretien et/ou la remise en état du vélo, pour des dépenses allant jusqu'à un maximum de 120€ ;
- SOIT la prime intervient à 100% de la dépense pour l'achat des pièces vélo nécessaires pour l'entretien et/ou la remise en état du vélo, même si elles sont achetées et installées par le propriétaire, pour des dépenses allant jusqu'à un maximum de 50€.

§3. Condition d'éligibilité de la dépense concernant l'achat d'équipements de sécurité:

- Le casque doit être aux normes CE ;
- Le cadenas doit disposer d'au moins une des certifications suivantes (ou supérieures) : Label ART 2 étoiles, homologation SRA, 2 roues FUB, SOLDSECURE SILVER ;
- Les quantités sont limitées à un cadenas, un casque, une sonnette, une lampe avant, une lampe arrière ;
- La prime ne peut couvrir que maximum 30% de la dépense. Ce pourcentage est porté à 60% pour les personnes visées à l'article 5 §2 du présent règlement.

Ne sont pas des dépenses éligibles :

- Les accessoires non essentiels pour la pratique du vélo (compteur, porte-gourde, garde-boue, support pour smartphone, etc.) ainsi que leur réparation, entretien ou remplacement ;
- Les dépenses visant à améliorer le vélo par le remplacement de pièces encore fonctionnelles par des équipements de plus haute gamme.

Article 5 : Montant de la prime

§1. Le montant total de la prime est en tout état de cause plafonné à 300€ par jeune cycliste.

Cette prime ne peut être demandée qu'une seule et unique fois par jeune cycliste.

§2. Pour les ménages à bas revenus et/ou dont l'un des membres est titulaire du statut BIM, pour ce qui concerne les dépenses visées à l'article 4 §§ 1 et 3, l'intervention est majorée. Le montant total de la prime reste en tout état de cause plafonné à 300€ par jeune cycliste.

Conditions pour bénéficier de l'intervention majorée :

- Ne pas gagner plus de 35.782,80 EUR/an pour une personne isolée ;
- OU ne pas gagner plus de 50.782,80 EUR/an pour les couples mariés ou cohabitants légaux ;
- OU avoir un des membres du ménage disposant du statut BIM.

Article 6 : Conditions

Les règles de la demande de la prime sont les suivantes :

- **Le jeune est formé ou va se former** à la conduite d'un vélo dans la circulation ;
 - SOIT le jeune a déjà effectué une formation vélo et dispose d'un **brevet vélo de conduite dans la circulation** ;
 - SOIT le jeune **s'est inscrit à la formation à la conduite vélo pour ado organisée par la zone de police Bruxelles Capitale Ixelles**.
- **Une seule demande de prime** peut être introduite par jeune cycliste. Une fois déposée, la demande ne peut plus être complétée de nouvelles factures ;
- Plusieurs **factures peuvent être cumulées** pour un même vélo et un même jeune sur une **période maximale de 6 mois** avant d'effectuer la demande de prime ;

- Le vélo doit disposer d'un **sticker d'identification enregistré sur la plateforme** mybike.belgium.be au moment de l'introduction de la demande de prime. Les factures mentionnent ce numéro ;
- Les dépenses introduites ont toutes eu lieu lorsque le jeune était **âgé entre 16 et 18 ans** ;
- Seules les factures datées **d'après le 1^{er} juillet 2024** sont éligibles.

En cas d'abus, la Ville de Bruxelles se réserve le droit de refuser l'octroi de la prime.

Article 7 : Procédure

La demande de prime doit être introduite par courrier électronique (urb.primes@brucity.be) auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles dans un délai maximum de trois mois à dater de la dernière dépense.

Le formulaire de demande de prime communale pour jeune cycliste 16-18 doit être introduit et les annexes suivantes devront être jointes :

- Copie recto-verso de la carte d'identité du demandeur ;
- Copie recto-verso de la carte d'identité du jeune bénéficiaire ;
- Copie de la **composition de ménage** délivrée par l'administration communale moins de 3 mois avant la date d'introduction de la demande de prime ;
- Copie de(s) **facture(s)** reprenant le nom du demandeur de la prime, et le modèle précis du vélo. L'éventuelle facture d'entretien reprend, en plus, le numéro d'identification du vélo. ;
- Une preuve que les factures ont été acquittées (extrait de compte) ;
- Une copie du **brevet cycliste de conduite dans la circulation** OU **une preuve d'inscription** à la formation à la conduite vélo pour ado organisée par la zone de police Bruxelles Capitale Ixelles. Le document mentionne le nom du jeune.
- **OPTIONNEL** : uniquement pour **bénéficier d'une intervention majorée** (voir conditions au point article 4) :
 - SOIT le(s) dernier(s) **avertissement extrait de rôle** concernant les revenus de toutes les personnes majeures du ménage ;
 - SOIT **l'attestation BIM** du membre du ménage disposant du statut BIM.

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi. Seuls les dossiers complets et conformes au présent règlement seront pris en compte.

Article 8 : Engagement et contrôle

Le bénéficiaire de la prime s'engage à :

- En faire bénéficier le jeune dans sa pratique du vélo.
- Ne pas revendre le vélo, les pièces et les équipements de sécurité pendant 3 ans.
- Utiliser le vélo autant que possible dans ses déplacements du quotidien.
- Effectuer dans un délais raisonnable la formation à la conduite vélo pour ado dispensée par la police et à laquelle il s'est inscrit s'il ne dispose pas d'un brevet au moment de la demande de prime.
- Autoriser la Ville de Bruxelles à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles en donnant accès aux locaux où se trouve le vélo et les équipements de sécurité ayant fait l'objet d'une

demande de prime. Si une visite des lieux est nécessaire, le demandeur est alors averti préalablement de la visite par courrier ou courriel au moins une semaine à l'avance.

Article 9 : Remboursement

La prime visée par le présent règlement sera octroyée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Elle devra être utilisée aux fins pour lesquelles elle aura été octroyée. A défaut d'emploi de la prime aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et/ou si le bénéficiaire ou ses ayants-droits s'opposent à un contrôle visé à l'article 8 ci-avant, le bénéficiaire ou ses ayants-droits devront restituer la prime à la Ville dans les 30 jours de la demande qui en sera faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès les 31^{ème} jour qui suit la demande visée ci-dessus. Le bénéficiaire de la prime est en outre tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et est renouvelé automatiquement chaque année, pour autant que les crédits pour ce type de prime soient réservés au budget.

Annexe

Formulaire de demande de prime communale pour jeune cycliste 16-18.